

Accord de consultation entre la Confédération Suisse et la Haute Autorité de la Communauté Européen du Charbon et de l'Acier

Conclu le 7 mai 1956

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 10 décembre 1956¹

Entré en vigueur le 26 janvier 1957

Le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse (ci-après dénommé «le Conseil Fédéral») d'une part,

La Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (ci-après dénommée «la Haute Autorité»), d'autre part,

Considérant que le Conseil Fédéral a établi depuis le 1^{er} avril 1953 une Délégation auprès de la Haute Autorité;

Inspirés par le désir de développer de manière fructueuse les relations ainsi établies et de tenir dûment compte des intérêts économiques de la Suisse et de la Communauté;

Considérant que la Haute Autorité, conformément au Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (ci-après dénommé «la Communauté») a l'intention de tenir compte des besoins de la Suisse en charbon et en acier, de promouvoir le développement des échanges entre la Suisse et la Communauté, ainsi que de veiller au respect de limites équitables dans les prix à l'exportation vers ce pays;

Considérant que le Conseil Fédéral a l'intention de poursuivre la politique libérale qu'il a pratiquée jusqu'ici, aussi bien dans le domaine des échanges que dans celui de l'ensemble des transactions invisibles;

Considérant que les problèmes d'intérêt commun relatifs aux transports ferroviaires feront l'objet d'une convention spéciale prévoyant également une procédure de consultation;

Sont convenus de ce qui suit:

Art. I

Le Conseil Fédéral et la Haute Autorité procéderont, sur la base de la réciprocité, à des consultations dans le domaine du charbon et de l'acier, selon les dispositions suivantes:

Art. II

(1) Après la constatation d'une pénurie sérieuse relative à des produits du charbon et de l'acier, traditionnellement exportés à destination de la Suisse, la Haute Autorité consulte le Conseil Fédéral avant

- a. Qu'elle ne soumette au Conseil de Ministres de la Communauté des propositions concernant la répartition des ressources de la Communauté, conformément à l'article 59, § 2, du Traité;
- b. Qu'elle ne procède elle-même à la répartition des ressources de la Communauté conformément aux dispositions de l'article 59, § 3, ou
- c. Qu'elle n'introduise des restrictions à l'exportation, conformément aux dispositions de l'article 59, § 5, du Traité.

(2) La Haute Autorité consulte le Conseil Fédéral avant qu'elle ne fixe, conformément aux dispositions de l'article 61, alinéa 1, c, du Traité, des prix minima ou maxima à l'exportation de produits du charbon ou de l'acier, traditionnellement exportés de la Communauté vers la Suisse.

Art. III

Le Conseil Fédéral, avant qu'il ne prenne des mesures pouvant affecter les échanges traditionnels de produits du charbon et de l'acier entre la Suisse et la Communauté, consulte chaque fois la Haute Autorité.

Art. IV

Ces consultations ont lieu suffisamment tôt et avant que les mesures citées dans les articles II et III ci-dessus ne soient, prises, sauf lorsque les circonstances excluent la consultation préalable. Dans ce dernier cas, la consultation aura lieu immédiatement après.

Art. V

1. Les consultations prévues dans cet Accord ont lieu dans le cadre d'une Commission mixte permanente.
2. La Commission mixte est composée d'un nombre égal de représentants du Conseil Fédéral et de représentants de la Haute Autorité.
3. La Commission mixte arrête son règlement, dans lequel peut être prévu l'institution de Sous-Commissions.
4. Le secrétariat de la Commission mixte est assuré conjointement par une personne désignée par le Conseil Fédéral et par une personne désignée par la Haute Autorité.
5. A moins que la Commission mixte n'en décide autrement, elle se réunit à Berne ou au siège de la Haute Autorité.

Art. VI

Pour l'application du présent Accord

- a. Les expressions «charbon» et «acier» désignent les produits énumérés dans l'annexe I au Traité instituant la Communauté, compte tenu de l'application éventuelle de son article 81;
- b. L'expression «la Communauté» se réfère aux territoires auxquels le Traité instituant la Communauté est applicable.

Art. VII

Le présent Accord étendra ses effets à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Confédération Suisse par un traité d'union douanière².

Art. VIII

1. Le présent Accord entrera en vigueur au moment de la notification à la Haute Autorité de la ratification à laquelle le Conseil Fédéral aura procédé en conformité des règles constitutionnelles de la Confédération Suisse.
2. Le présent Accord demeurera en vigueur pour une première période expirant le 10 février 1958, date de la fin de la période de transition fixée dans la Convention relative aux dispositions transitoires établie en vertu de l'article 85 du Traité instituant la Communauté.
3. Si l'une des Parties contractantes ne désire pas prolonger l'Accord, elle devra le notifier à l'autre Partie trois mois avant la fin de la période de transition.
4. Ultérieurement, l'Accord sera reconduit tacitement chaque fois pour une période de cinq ans, à moins que, six mois avant la fin de chacune de ces périodes, l'une des Parties contractantes ne notifie à l'autre Parti son désir de dénoncer l'Accord.

En foi de quoi les représentants soussignés du Conseil Fédéral et de la Haute Autorité, dûment autorisés, ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord.

Fait à Luxembourg, le 7 mai 1956, en double exemplaire en langues française, allemande, italienne et néerlandaise, les quatre textes faisant également foi.

Pour le Conseil Fédéral Suisse:

Gérard Bauer

Pour la Haute Autorité:

Spierenburg

² RS 0.631.112.514

